

APPEL DE DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES

En vertu de *l'article 43 de la loi sur l'Éducation*, le ministre de l'Éducation considèrera seulement les appels qui se rapportent :

- a. à l'offre de soutien et de services spécialisés à un élève conformément à l'article 11 (4) ou à un enfant inscrit à un programme de services à la petite enfance
- b. à l'expulsion d'élèves; (*art. 37*)
- c. à l'accès au dossier d'un élève, son exactitude ou son intégralité;
- d. au Conseil scolaire responsable d'un élève.

La Loi scolaire requiert que les conseils scolaires établissent des procédures d'appel en ce qui a trait aux décisions qui peuvent affecter l'éducation d'un élève de façon importante. Un élève peut demander la révision d'une décision prise concernant son éducation s'il a seize ans ou plus.

Le Conseil scolaire reconnaît la nécessité d'avoir des procédures d'appel et de révision afin que toute personne affectée par les décisions du conseil, et par les décisions des employés agissant en son nom puisse en appeler de ces décisions.

Le Conseil entendra les appels de décisions administratives, interjetés conformément à *l'article 42 de la loi sur l'Éducation*, qui ont une incidence déterminante sur l'éducation d'un élève. Les décisions prises par le Conseil scolaire, à la suite d'une démarche d'appel ou de révision, sont finales et sans autre appel sauf pour les circonstances suivantes où la loi sur l'Éducation réserve le dernier jugement au ministre de l'Éducation.

A. Tout appel à l'exception de l'expulsion d'un élève

1. Avant de pouvoir appeler d'une décision auprès du Conseil, le mécanisme de résolution de conflits du Conseil doit être suivi selon la directive administrative 152, Résolution de conflits.
2. Les parents d'élèves, ainsi que les élèves de *16 ans* et plus, ont le droit de faire appel, auprès du Conseil, d'une décision rendue par la direction générale.
3. L'appel doit être acheminé au Conseil dans un délai de *30 jours* suivant la date à laquelle la personne a été informée de la décision de la direction générale.
4. Lorsqu'ils appellent d'une décision auprès du Conseil, les parents, ou les élèves décrits plus haut ont le droit d'avoir recours à une ou des personne(s)-ressource(s) de leur choix. La responsabilité d'engager et de payer ces personnes revient aux parents ou aux élèves.
5. Dans la mesure du possible, le Conseil entendra les appels à une réunion ordinaire. La date de l'audition doit être fixée de façon à ce que l'appelant et la direction générale, ou son représentant, dont la décision fait l'objet de l'appel, disposent de suffisamment d'avis et de temps pour se préparer.

6. La présidence du Conseil étudiera toute demande d'ajournement et doit considérer le motif de la demande et si le demandeur a reçu suffisamment d'avis et de temps pour se préparer.
7. L'audition de l'appel se fera à huis clos, avec la présence de personnes identifiées.
8. Le Conseil se réserve le droit de rendre une décision à une réunion ultérieure. Le Conseil informera les parties à l'appel de la date de la décision, qu'il rendra en séance publique.
9. L'audition de l'appel se déroulera selon les normes suivantes :
 - a. la présidence décrira le but de l'audience, qui consiste à :
 - i. permettre aux parties d'exposer leurs positions respectives devant le Conseil. Elles peuvent produire des renseignements médicaux, psychologiques et éducatifs d'experts, qui peuvent témoigner au besoin;
 - ii. permettre au Conseil d'entendre les observations et d'examiner les faits du litige;
 - iii. fournir un processus grâce auquel le Conseil peut aboutir à une décision juste et impartiale.
 - b. un compte rendu des délibérations sera versé aux dossiers du Conseil;
 - c. la direction générale ou son personnel expliquera sa décision et ses motifs;
 - d. l'appelant présentera son appel et ses motifs et pourra répondre à l'information fournie par la direction générale, ou son personnel;
 - e. la direction générale ou son personnel pourra répondre à l'information fournie par l'appelant;
 - f. les membres du Conseil pourront poser des questions et demander des clarifications aux deux parties;
 - g. aucun interrogatoire entre les parties ne sera admis, à moins que la présidence du Conseil n'en voie l'utilité selon les circonstances;
 - h. le Conseil se réunira en l'absence des parties pour arriver à une décision. Le secrétaire de séance restera dans la salle. Le Conseil peut avoir recours à la présence d'un avocat;
 - i. si le Conseil a besoin de renseignements ou de clarifications supplémentaires afin de pouvoir rendre une décision, il demandera aux deux parties de revenir à l'audience afin qu'elles puissent fournir les renseignements nécessaires;
 - j. le Conseil communiquera sa décision et ses motifs à l'appelant par téléphone et les confirmera par écrit suivant l'audience.

B. Expulsion d'un élève

Il est attendu que tous les élèves doivent se conformer à leurs responsabilités, telles que définies dans *la loi sur l'Éducation*, les politiques et les directives administratives du Conseil, ainsi que les règlements de l'école.

Le Conseil entendra les recommandations concernant l'expulsion d'un élève conformément aux articles 36 et 37 de la loi sur l'Éducation.

Si un élève ne réintérait pas l'école dans un délai de *cinq jours* de classe, suivant la date d'une suspension, la direction d'école doit rapporter immédiatement par écrit toutes les circonstances entourant la suspension et fournir une recommandation au Conseil par l'entremise du bureau de la direction générale.

Le Conseil convoquera une séance plénière à l'initiative de la direction générale. Cette séance doit, quoi qu'il arrive, se tenir dans un délai de *dix jours* de classe, suivant le premier jour de suspension. (art. 42, 43)

Un compte rendu des délibérations sera versé aux dossiers du Conseil.

Une audience d'expulsion sera tenue conformément aux normes suivantes :

1. La présidence décrira le but de l'audience, qui consiste à :
 - a. permettre au Conseil d'entendre les observations relatives à la recommandation de la direction d'école;
 - b. permettre à l'élève ou au parent ou tuteur de l'élève de faire part de ses observations;
 - c. autoriser la réintégration ou l'expulsion de l'élève.
2. La présidence décrira le déroulement de l'audience :
 - a. la direction d'école présentera un rapport décrivant les détails de la cause et sa recommandation d'expulser l'élève;
 - b. l'élève et ses parents pourront répondre à l'information fournie et ajouter tout renseignement qu'ils jugent pertinent;
 - c. les membres du Conseil pourront poser des questions et demander des clarifications à la direction d'école ainsi qu'à l'élève et à ses parents;
 - d. le Conseil se réunira en l'absence de l'administration, de l'élève et de ses parents pour discuter de la cause et de la recommandation;
 - e. si le Conseil désire obtenir plus de renseignements, il demandera aux deux parties de revenir afin qu'elles fournissent les renseignements demandés;
 - f. le Conseil rendra ensuite sa décision en séance publique quant à la réintégration ou à l'expulsion de l'élève; et
 - g. la décision du Conseil doit être communiquée par écrit à l'élève et à ses parents avec copie à la direction d'école et à la direction générale. Le Conseil doit faire connaître les motifs de sa décision.
3. Si la décision du Conseil est d'expulser l'élève, les renseignements suivants doivent figurer dans la lettre adressée à l'élève et à ses parents :
 - i. la durée de l'expulsion, qui doit être de plus de *10 jours* de classe;
 - ii. le programme qui devra être dispensé à l'élève et le nom de la personne à appeler pour prendre les arrangements nécessaires; et

- iii. le droit de l'élève et de ses parents de demander une révision de la décision par le ministre de l'Éducation.

L'expulsion est à la discrétion du Conseil. Les membres élus du Conseil doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles l'élève a commis l'infraction au moment de prendre une décision. Les infractions suivantes peuvent être considérées par le Conseil comme une justification d'expulsion :

1. un élève qui s'oppose ouvertement à l'autorité d'un membre du personnel enseignant, de la direction d'école ou de tout autre employé de l'école ou du Conseil;
2. un élève qui désobéit intentionnellement et à plusieurs reprises ou à une occasion où il met en danger des élèves, un membre du personnel enseignant, un immeuble ou l'ordre général;
3. l'élève qui fait preuve de négligence intentionnellement et de façon répétée dans l'exécution du travail qui lui est assigné et pour lequel il a la compétence nécessaire;
4. un élève qui tient un langage injurieux ou indécent en présence d'autres élèves ou du personnel;
5. un élève qui fait des menaces de violence physique, qui commet des actes de violence ou qui attaque gravement d'autres élèves sans provocation;
6. un élève qui commet une action indécente dans un établissement scolaire ou sur le terrain de l'école;
7. un élève qui ne respecte pas une règle ou un règlement raisonnable établis par le membre du personnel enseignant ou la direction d'école pour créer un milieu dans lequel le comportement est propice à l'apprentissage;
8. un élève qui cause des dommages par un acte intentionnel ou malveillant au bien ou à l'équipement d'une école; ou
9. un élève qui consomme ou qui est sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou du tabac malgré l'interdiction.

C. Enseignement religieux ou patriotique (art. 58)

Avis aux parents (art. 58.1)

Procédures:

1. Le Conseil doit donner avis aux parents par écrit lorsque les cours, les programmes d'études, les ressources pédagogiques ou l'enseignement incluent du matériel/de l'information qui traite spécifiquement soit de la religion, de la sexualité humaine ou de l'orientation sexuelle dans ses écoles publiques.
2. Pour les écoles catholiques du Conseil, le Conseil doit donner avis aux parents par écrit lorsque les cours, les programmes d'études, les ressources pédagogiques ou l'enseignement incluent du matériel/de l'information qui traite spécifiquement soit de la sexualité humaine ou de l'orientation sexuelle dans ses écoles catholiques.
3. Lorsqu'un parent donne avis par écrit à l'école, l'enseignant retirera le jeune, sans aucune pénalité académique, de sa participation soit à l'enseignement de la section du programme d'étude ou des ressources pédagogiques mentionnées ci-dessus.
4. Ces exigences ne s'appliquent guère aux références indirectes pendant un cours ou une session présentée en salle de classe traitant de sexualité humaine ou d'orientation sexuelle.

Inquiétudes ou plaintes d'un parent (art. 58.2)

Procédures :

1. Les parents sont encouragés de discuter des inquiétudes qu'ils ont par rapport au contenu du cours/programme d'étude présenté avec l'enseignant ou l'enseignante;
2. Si la situation inquiétante pour le parent ne peut pas être résolue entre le membre du personnel enseignant et le parent, celui-ci doit contacter la direction d'école.
3. Si la situation ne peut être résolue au niveau de l'école, les procédures d'appel à la section A de cette même politique seront déclenchées par le ou les parents impliqués.

Références : Articles 14, 17, 31, 36, 37, 42, 43, 44, 52, 53, 58 Education Act

Dernière révision : septembre 2020